



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-BIC-TN n°2006 -345

lep
copie NS
Be thune
4/10/07
7

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Commune de WINGLES

—
STE BP WINGLES SNC

—
ARRETE COMPLEMENTAIRE

—
LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, notamment son article 18 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 - installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1999 ayant autorisé la Sté BP Wingles SNC à exploiter une usine de fabrication de polystyrènes, Avenue de la Verrerie à WINGLES ;

VU la déclaration de la Sté BP Wingles SNC en date du 21 octobre 2005, déclarant au titre de l'article 35 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitation d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dans son établissement de WINGLES ;

VU les déclarations de la Sté BP Wingles SNC en date des 21 octobre 2005 et 30 juin 2006, déclarant être dans l'impossibilité de réaliser l'arrêt annuel de ses installations de refroidissement prévu en application de l'article 4.3, annexe, titre II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 8 novembre 2006 ;

Considérant que les installations de refroidissement d'eau dans un flux d'air de la Sté BP Wingles SNC ne peuvent être arrêtées annuellement pour réaliser les opérations de vidange, nettoyage et désinfection ;

Considérant la nécessité de prescrire les mesures compensatoires qui doivent être mises en oeuvre par l'exploitant pour pallier cet arrêt ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 13 novembre 2006 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 7 décembre 2006 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.10.50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société **BP Wingles SNC**, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Parc St Christophe - Bâtiment Newton 1 - 10, avenue de l'Entreprise 95866 CERGY PONTOISE Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter Avenue de la verrerie à WINGLES 62410, les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air suivantes :

Type de circuit	Réf. du circuit de refroidissement	TAR Dénomination	Puissance thermique évacuée maximale en kW	Périodes de fonctionnement	Classement
Fermé	N° 1	130	2900	En continu – fonctionnement lié à l'activité de l'atelier CMP	D
Fermé	N° 2	131	2900	En continu – fonctionnement lié à l'activité de l'atelier CMP	D
Fermé	N° 3	321	2050	En continu – fonctionnement lié à l'activité de l'atelier CMP	D
Fermé	N°4	336	1700	En continu – fonctionnement lié à l'activité de l'atelier CMP	D
Fermé	N° 5	101-1	2100	En continu – fonctionnement lié à l'activité de l'atelier EPS	D
Fermé	N° 6	101-2	2100	En continu – fonctionnement lié à l'activité de l'atelier EPS	D
Fermé	N° 7	121	4100	En continu – fonctionnement lié à l'activité de l'atelier EPS	D
Fermé	N°8	124	2100	En continu – fonctionnement lié à l'activité de l'atelier EPS	D

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

Les installations de refroidissement sont entretenues, exploitées, vérifiées et surveillées conformément aux arrêtés ministériels en vigueur (ou du 13 décembre 2004) relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sauf en ce qui concerne les prescriptions qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

En application de l'article 5 du titre II de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 – installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'exploitant est autorisé à déroger à l'arrêt annuel pour la vidange, le nettoyage et la désinfection des installations de refroidissement de son site reprises ci-dessus, sous condition du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les installations de refroidissement sont dénommées « installations » dans la suite du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant se trouvant dans l'impossibilité technico-économique de réaliser l'arrêt prévu annuellement pour la vidange, le nettoyage et la désinfection de ses installations, les mesures compensatoires suivantes sont mises en œuvre :

1) Maîtrise des facteurs de prolifération des légionelles

Les installations sont alimentées en eau d'appoint décarbonatée et adoucie.

En plus des traitements qui lui sont régulièrement appliqués, l'installation de traitement de l'eau brute est inspectée visuellement par l'exploitant à chaque remplacement de résine et en tout état de cause à chaque arrêt de cette installation de traitement afin de détecter et éliminer les dépôts éventuels.

Les installations sont traitées en continu contre l'entartrage et la corrosion.

Deux chocs biocides hebdomadaires sont appliqués aux installations à l'aide d'un désinfectant dont l'efficacité contre les légionelles a été prouvée.

Des analyses de la qualité de l'eau en circuit (analyses physico-chimiques) sont effectuées sur chaque installation tous les 15 jours. Les consommations des différents produits injectés dans les circuits sont également contrôlées tous les 15 jours. Une inspection visuelle de l'intérieur des locaux contenant les produits et les pompes d'injection, destinée notamment à détecter les éventuelles fuites et/ou dégradations du fonctionnement des pompes, est effectuée à minima une fois par semaine.

Ces traitements et suivis font l'objet d'une procédure établie et mise à jour par l'exploitant.

2) Maîtrise de la concentration en légionelles

Un nettoyage et une désinfection chimique des installations de refroidissement sont effectués tous les quatre mois suivant une procédure établie et mise à jour par l'exploitant. Le traitement appliqué se doit d'être à minima aussi efficace que celui utilisé pour les cas où les concentrations en *Legionella* relevées sur les installations se situent entre 1000 et 100 000 UFC/L.

3) Maîtrise du dispositif de surveillance

Des prélèvements destinés à l'analyse de *Legionella* - et le cas échéant de *Legionella pneumophila* et *Legionella pneumophila sérotype 1* - selon la norme AFNOR NFT 90-431 sont réalisés une fois par mois sur les installations de refroidissement reprises à l'article 1.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire qui rend ses résultats sous accréditation, l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel...) si :

- le résultat provisoire et/ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 500 UFC/L en légionelles,
- le résultat provisoire et/ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

Si les résultats de ces analyses mettent en évidence une concentration en *Legionella* inférieure ou égale à 1000 UFC/L, la présence d'une flore interférente rendant impossible le dénombrement des *Legionella* ou la présence de *Legionella* en quantité non-significative, l'exploitant mettra en application la procédure prévue en cas de développement de légionelles supérieur à 1000 UFC/L et inférieur à 100 000 UFC/L ou en cas de présence flore interférente.

Dès réception des résultats d'analyses *Legionella* dans l'eau des installations, l'exploitant informe sans délai par fax et par contact téléphonique l'Inspection des Installations Classées de tout dépassement ou atteinte du seuil de 1000 UFC/L. En cas de résultats indiquant la présence de flore interférente, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais. Ces transmissions indiquent dans tous les cas les actions correctives engagées.

ARTICLE 3 :

1) Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 50 000 UFC/L

En cas de contamination d'une installation par la *Legionella* supérieure ou égal à 50 000 UFC/L, l'exploitant constitue un groupe de travail dès la communication des résultats présumptifs pour gérer la dérive. Ce groupe aura pour mission de traiter de manière rapide et efficace la dérive de la qualité bactériologique de l'eau du circuit incriminé.

A partir de deux résultats d'analyses *Legionella* supérieure ou égal à 50 000 UFC/L sur une même installation et sur une période de 12 mois, l'exploitant procède à la révision de l'analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

2) Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

Dès réception d'un résultat présomptif d'analyse *Legionella* dans l'eau d'une (d') installation(s) supérieure ou égal à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe sans délai par fax et par contact téléphonique l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions organisationnelles pour préparer et anticiper l'arrêt de l'(des) installation(s) dans les meilleurs délais. Dans ce but, une procédure spécifique d'arrêt d'urgence est établie et mise à jour par l'exploitant pour l'ensemble des installations. Cette procédure contient à minima les éléments suivants :

- à réception des résultats présumptifs (lecture à 5 jours), nettoyage chimique et désinfection de l'installation de refroidissement,
- à réception des résultats présumptifs confirmés (lecture à 7 jours), arrêt de l'alimentation et vidange des installations de production,
- 24 heures après réception des résultats présumptifs confirmés, fin de mise en sécurité des installations de production ; arrêt des ventilateurs de la (des) tour(s) aérorefrigérante(s) et application de la procédure de vidange/nettoyage/désinfection établie pour les arrêts en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L.

- si les résultats présumptifs ne sont pas confirmés à 7 jours, un prélèvement est effectué pour vérifier l'efficacité du traitement réalisé à 5 jours.

ARTICLE 4 :

Chaque installation de refroidissement est arrêtée en vue d'être vidangée, nettoyée et désinfectée conformément aux prescriptions de l'article 4.3, annexe I, titre II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 – installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, à minima tous les 40 mois à compter du dernier arrêt de chaque installation de refroidissement suivant une procédure établie et mise à jour par l'exploitant.

Les installations sont arrêtées, vidangées, nettoyées et désinfectées suivant une procédure établie et mise à jour par l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Les procédures reprises aux articles 2, 3 et 4 sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2001 sont abrogées.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

ARTICLE 8 : VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de WINGLES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de WINGLES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 10:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sté BP Wingles SNC et au Maire de la commune de WINGLES.



Arras le,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

28 DEC. 2006


Patrick MILLE.

Copie destinée à

M. le Directeur de la Sté BP WINGLES Usine de WINGLES Avenue de la Verrerie 62410
WINGLES

M. le Sous Préfet de LENS

M. le Maire de WINGLES

~~M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI~~

Dossier

Chrono